

# Protection des mares de prairie

par le biais  
des amphibiens protégés

au titre de l'Arrêté du 19 novembre 2007

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

---

**!!! Aucune définition réglementaire officielle de ce qu'est une « mare » !!!**

Mais ces milieux sont tout de même soumis à des réglementations différentes :

- *sous le terme de « mare » dans le code de la santé publique*
- *sous le terme d'« affouillement de sol » dans le code de l'urbanisme*
- *sous le terme de « plan d'eau » dans le code de l'environnement*

**Il n'existe donc pas de réglementation permettant de protéger systématiquement une mare.**

**Moyen possible:**

**mission sur la base de la réglementation espèce protégée.**

---



# Mission à deux entrées:

- **Plan Régional d'Actions sur les Mares (PRAM)** (connaissance des milieux et des espèces/sensibilisation)
- **Plan de contrôle eau et nature** (police préventive)



Les Amphibiens,  
classe d'espèces idéale pour la  
protection des mares de prairie

## **Article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007**

fixant la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés  
sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur  
protection

**Exemple: *Triton crêté/Rainette arboricole***

**Protection des sites de reproduction ou de  
repos des amphibiens. Protection des  
individus.**

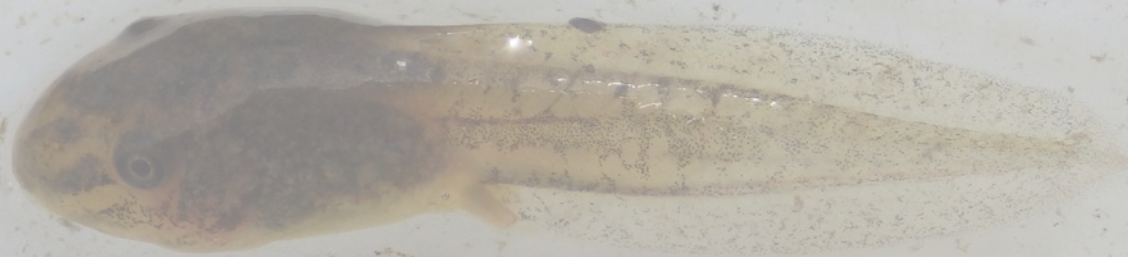
**Notion « d'espèce parapluie »**

**Espèces classées à l'article 3 de l'Arrêté du 19  
novembre 2007**



**Protection des individus  
(destruction/capture/mutilation/perturbation).  
Forte dissuasion (*ex: cas de la Salamandre tachetée*)**

# **Espèces classées à l'article 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2007**



**Protection des individus (mutilation).  
Présence dissuasive (*ex: cas de la Grenouille  
commune*)**

# Les prospections de police préventive, un moyen de protéger les mares.

La simple présence d'un individu d'une espèce classée à l'article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 dans une mare permet, de fait, de la protéger. La présence des autres espèces est dissuasive.

**A une condition essentielle :**

- ✓ **porter à connaissance officiel au propriétaire et/ou à l'exploitant dans le but d'éviter de l'exposer à une infraction pour un projet d'aménagement ou de comblement.**

(exemple: courrier préfectoral avec AR envoyé au propriétaire/ à l'exploitant/ à la commune)

**Une fois la présence d'espèces protégées avérée et portée à la connaissance de l'exploitant, la destruction de la mare par ce dernier, sciemment ou par négligence, constituerait alors un délit passible des peines définies par l'article L.415-3 du Code de l'Environnement (Peines de 150000 euros d'amende (somme multipliée par 5 pour les personnes morales), 2 ans d'emprisonnement, remise en état du milieu,...)**

*= mise en place d'un **levier d'action solide** pour le **remise en état** en cas d'infraction*



# Bilan régional

A photograph of two salamanders in a clear glass container. The larger one on the left is a Hellgramite (Desmognathus amabilis) with a dark body and yellowish-brown spots. The smaller one on the right is a Hellgramite (Desmognathus amabilis) with a reddish-brown body and dark spots. The background is a light-colored, textured surface.

## - Haute Marne:

Depuis 2009. 220 mares.

## - Moselle:

Depuis 2016. 163 mares.

## - Meuse:

Depuis 2017. 113 mares.

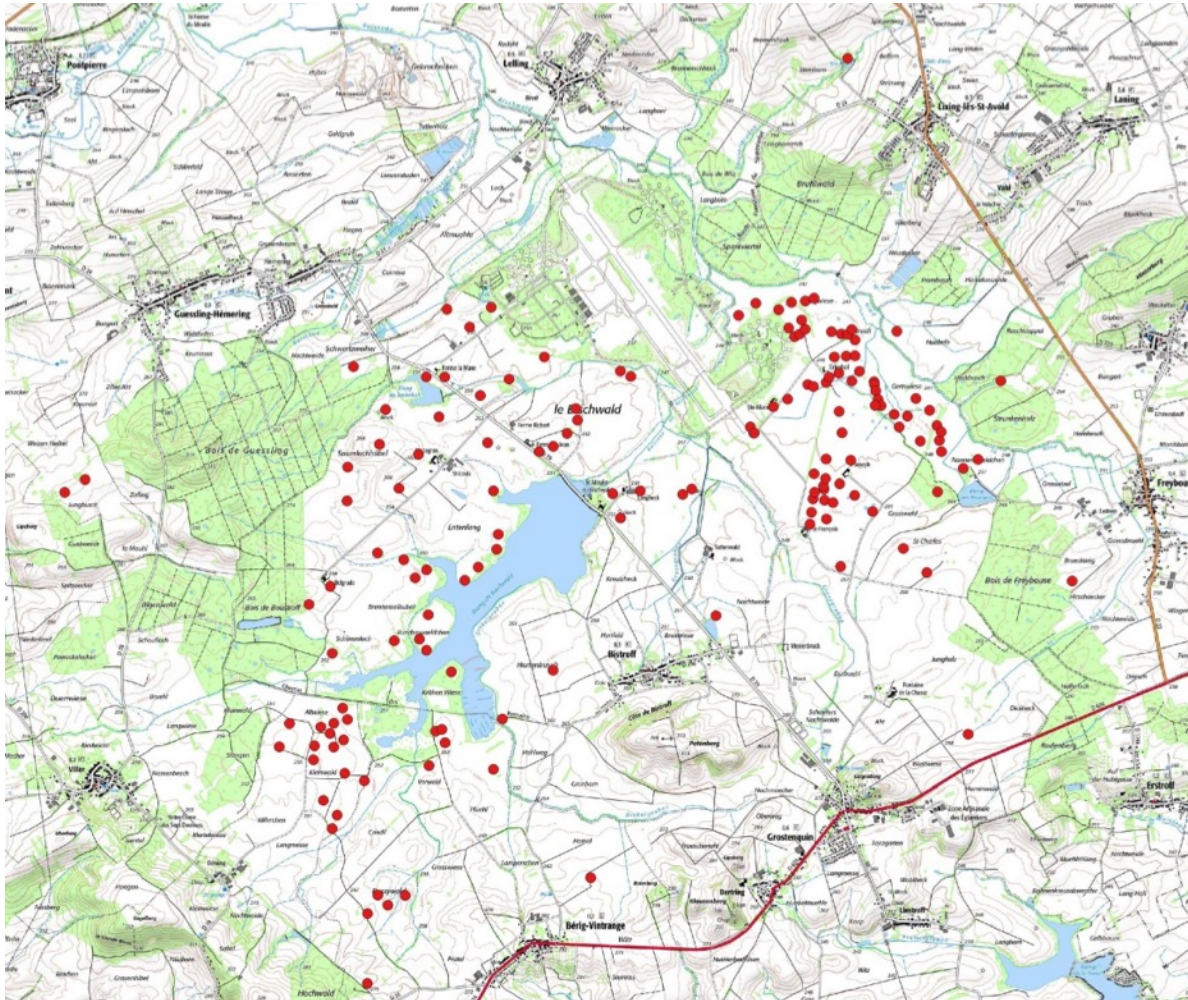
## - Marne:

Depuis 2018. 128 mares.

## - Aube:

Depuis 2018. 15 mares

# Exemple du réseau de mares de prairie du Bischwald (57)



**163 mares**

(dont 105 avec Triton crêté  
et/ou Rainette verte)

**13 communes**

impliquées et informées

**Plus d'une  
centaine de  
courriers de  
prévention** envoyés  
aux propriétaires et/ou  
exploitants

**2 procédures judiciaires**  
ayant conduit à des  
**remises en état**



**Merci de votre  
attention**